

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaires BARAHONA (No 2) et ROYO GRACIA

Jugement No 1019

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. Oscar Barahona le 19 septembre 1989, la réponse d'Interpol datée du 16 octobre, la réplique du requérant du 20 novembre 1989 et la duplique d'Interpol du 25 janvier 1990;

Vu la première requête formée par Mlle Maria Felisa Royo Gracia contre Interpol le 22 septembre 1989, la réponse de l'Organisation du 16 octobre, la réplique de la requérante du 20 novembre 1989 et la duplique de l'Organisation du 24 janvier 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 3, 23, 36, 37, 38 et 53 du Statut du personnel ainsi que l'article 103.3 et l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants ont été engagés au service de l'Organisation internationale de police criminelle en tant que traducteurs-réviseurs, Mlle Royo Gracia le 1er août 1983 et M. Barahona le 1er mars 1984. Ils ont été licenciés le 16 juin 1989, à la suite du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

Conformément à l'article 2, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, les requérants firent l'objet d'une décision individuelle en date du 12 octobre 1988 supprimant leurs postes à compter du 19 juin 1989 et créant des postes identiques qui leur étaient offerts au nouveau siège à Lyon. Les décisions contenaient les dispositions suivantes : un délai de réflexion jusqu'au 18 décembre 1988 leur était accordé; s'ils refusaient d'être mutés, il serait mis fin à leurs engagements et un préavis de cessation des fonctions de six mois, commençant à courir le jour suivant la date d'expiration du délai de réflexion et expirant à la date à laquelle leurs postes étaient supprimés, leur serait applicable; dans l'hypothèse où, après avoir accepté le poste à Lyon, ils reviendraient sur leur consentement, aux termes de l'article 2, alinéa 6, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, ils ne perdraient pas le bénéfice du "préavis de cessation des fonctions qui, éventuellement, resterait à courir" s'ils n'avaient pas "initialement accepté [leur] mutation". Dans la rubrique "Motifs", il était indiqué notamment qu'en vertu des articles 1 et 2, alinéa 1, de la section 2 de l'annexe VII, ils avaient un droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud et que la durée de leur préavis résultait de l'article 5 de la section 1 de la même annexe, ainsi que de la note de service du 11 décembre 1974. Cet article prévoit que les fonctionnaires entrés en fonctions, comme les requérants, avant la date d'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel, conservent le préavis de cessation des fonctions qui leur est applicable en vertu, soit des termes de leur acte d'engagement, soit des notes de service édictées avant cette date. La note de service de 1974 porte le délai de préavis de trois à six mois pour les fonctionnaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté.

M. Barahona et Mlle Royo Gracia, respectivement en date du 7 et du 10 novembre 1989, soumièrent au Secrétaire général des demandes de réexamen des décisions du 12 octobre 1988, invoquant notamment la violation de leur droit à un préavis de cessation des fonctions courant à compter de leur décision de revenir sur l'acceptation de leur mutation et sans renoncer à leur droit de faire recours contre toute décision ultérieure qui leur ferait grief et que le Secrétaire général pourrait être amené à prendre en application des présentes décisions. Par lettres du 6 décembre 1988, M. Barahona et, du 9 décembre, Mlle Royo Gracia communiquèrent au Secrétaire général leur acceptation du transfert, sous réserve de tous leurs droits. Le 8 février 1989, le Secrétaire général rejeta leurs demandes de réexamen comme irrecevables, les décisions du 12 octobre 1988 ne leur faisant pas grief. M. Barahona, par lettre du 28 avril 1989, et Mlle Royo Gracia, par lettre du 9 mai 1989, lui firent savoir qu'ils revenaient sur leur acceptation et qu'ils faisaient valoir leurs droits acquis à leur lieu de travail. Par décisions du 17 mai 1989, les dispositions des décisions individuelles en date du 12 octobre 1988 furent appliquées aux requérants. Le 12 juin 1989 M. Barahona et, le 14 juin, Mlle Royo Gracia adressèrent au Secrétaire général des demandes de réexamen

des décisions du 17 mai, sollicitant en outre son consentement pour recourir directement devant le Tribunal. Celui-ci y consentit par des décisions en date du 23 juin 1989.

B. Les requérants allèguent que les décisions contestées violent leurs droits acquis pourtant expressément protégés par le Statut et le Règlement du personnel. En effet, alors qu'ils avaient fait valoir leur droit acquis à leur lieu de travail après avoir accepté leur mutation à Lyon sous réserve de tous leurs droits, la durée de préavis qui leur a été accordée n'a pas été égale à six mois, mais à la durée qui serait restée à courir s'ils n'avaient pas initialement donné leur accord. Les décisions ne respectent pas non plus l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel en ce sens que le préavis a été calculé, dans leur cas, non pas à partir de la date de la notification de la décision de cessation des fonctions mais à partir du lendemain de la date d'expiration du délai de réflexion. Cela revient, en violation du principe de non-rétroactivité, à transformer ultérieurement la période écoulée entre la fin du délai de réflexion et la notification de leurs décisions de faire valoir leur droit acquis à leur lieu de travail en période de préavis de cessation des fonctions.

Les requérants reprochent, en outre, à l'Organisation d'avoir adopté unilatéralement le Règlement du personnel et ses annexes : les représentants du personnel siégeant à la Commission consultative mixte sur le Statut et le Règlement du personnel avaient eu peu de temps pour examiner les textes.

En conclusion, M. Barahona demande au Tribunal : 1) de fixer la date de départ de son préavis de cessation des fonctions au jour où il a fait valoir son droit acquis à son lieu de travail, soit le 28 avril 1989; 2) de statuer qu'il n'y a pas eu cessation des fonctions avant cette date et que, par conséquent, la date d'expiration de son préavis ne peut pas être le 16 juin 1989; 3) de lui accorder une indemnité compensatrice pour la partie de préavis qu'il n'a pu effectuer en raison du transfert de son poste à Lyon le 19 juin 1989, égale au salaire brut de référence correspondant à cette période, plus les jours de congés payés auxquels il aurait eu normalement droit, avec intérêts à 4 pour cent.

Mlle Royo Gracia demande : 1) de fixer la date de départ de son préavis de cessation des fonctions au jour où elle a fait valoir son droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud, soit le 9 mai 1989; 2) de statuer qu'il n'y a pas eu cessation des fonctions avant cette date et que, par conséquent, le départ de la période de préavis ne peut pas être antérieur à ladite date; 3) de lui accorder une indemnité compensatrice égale au montant qu'elle aurait perçu si le départ de la période de préavis avait été fixé au 9 mai 1988.

C. Dans ses mémoires en réponse, l'Organisation indique que l'acceptation, dans un premier temps, par les requérants de leur mutation à Lyon a annulé leur droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud. Par la suite, en revenant sur leur consentement, les requérants ont rompu unilatéralement leur acte d'engagement, causant de ce fait un préjudice à l'Organisation qui a dû procéder tardivement à leur remplacement. Pourtant, conformément au montage juridique résultant de l'article 2, alinéa 6, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, ils ont bénéficié d'une faculté de repentir, qui constitue une faveur de l'Organisation. En effet, en application de cette disposition, lorsqu'un fonctionnaire revient sur son consentement à être muté, sa situation est remise en l'état où elle aurait été s'il avait refusé sa mutation dès l'expiration de son délai de réflexion. En conséquence, il effectue la fin d'un préavis qui a débuté implicitement à la même date que celle à laquelle il aurait débuté s'il n'avait pas initialement accepté sa mutation.

Ainsi, les requérants n'ont pas effectué un préavis réduit, mais ont terminé le préavis de cessation des fonctions de six mois qui aurait dû commencer à courir le lendemain de l'expiration du délai de réflexion s'ils avaient, dès ce moment-là, annoncé leur refus d'être mutés à Lyon. Leur droit acquis à un préavis de cessation des fonctions de six mois n'a donc pas été violé. La procédure spécifique suivie en l'espèce déroge à l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel, en raison de la situation exceptionnelle que constitue le transfert du siège de l'Organisation à Lyon.

Il n'y a pas eu non plus violation du principe de non-rétroactivité, qui est par ailleurs un moyen soulevé pour la première fois et donc irrecevable, puisque les décisions contestées ont été prises en application d'une disposition du Règlement du personnel, entré en vigueur bien avant que les requérants ne reviennent sur leur consentement à être mutés.

Enfin, l'Organisation conteste que le Règlement du personnel ait été adopté unilatéralement, les représentants du personnel ayant bien été consultés par l'intermédiaire de la Commission consultative mixte.

D. Dans leurs répliques, les requérants contestent point par point les arguments présentés par Interpol dans ses réponses. Ils font valoir notamment que l'acceptation de leur mutation, n'ayant été donnée que sous réserve de tous leurs droits, ne pouvait en aucun cas annuler leur droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud, qu'ils ont d'ailleurs effectivement exercé entre la date de leur consentement et la date à laquelle ils sont revenus sur leur consentement, droit qui ne constitue, par ailleurs, nullement une "faveur". Ils font remarquer que le Secrétaire général ne pouvait pas ignorer quels étaient les droits qu'ils entendaient réserver puisqu'il avait reçu auparavant leurs premières demandes de réexamen, rejetées pour irrecevabilité. Ils nient être à l'origine de la rupture de leur contrat et avoir causé un préjudice à l'Organisation. Ils prétendent n'avoir jamais reçu de notification de la décision de cessation des fonctions, les décisions individuelles du 12 octobre 1988 ne constituant que des propositions de mutation, et discutent de la date à partir de laquelle devait courir le préavis de cessation des fonctions. Ils allèguent, en outre, que les nouvelles dispositions applicables en matière de préavis sont moins favorables que les anciennes. Le Statut et le Règlement du personnel ont été adoptés, selon eux, à la hâte pour combler un vide juridique. Enfin, Mlle Royo Gracia modifie le texte de ses conclusions pour réclamer également la compensation de plusieurs jours de congé payé.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation s'attache à réfuter les moyens avancés par les requérants dans leurs répliques et développe sa propre argumentation. Elle maintient que les décisions du 12 octobre 1988 constituent les décisions de cessation des fonctions des requérants, dès lors qu'ils ont refusé leur mutation. Ces décisions concernaient, en effet, la suppression de leurs postes, la création de postes identiques à Lyon, l'offre qui leur était faite de ces postes et les conséquences de la situation juridique ainsi créée résultant de la position prise par les requérants à l'égard des postes proposés, à savoir leur mutation ou la cessation de leurs fonctions. Par conséquent, ayant accompli leur préavis de six mois, les requérants n'ont droit à aucune indemnité compensatrice. Quant à l'élaboration du Statut et du Règlement du personnel, Interpol fait remarquer que déjà, en 1983, des consultations avec des professeurs de droit avaient eu lieu à ce sujet.

CONSIDERE :

1. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui est installée en France, a décidé en 1988 de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon. Cette opération a pris effet au mois de juin 1989. L'ensemble du personnel a été invité à accepter cette mutation en tenant compte des dispositions tant du Statut que du Règlement du personnel, dont une annexe avait fixé les modalités applicables au transfert.

Le Statut du personnel énonce "les règles et procédures qui régissent l'administration des fonctionnaires". Il définit "les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les devoirs et droits essentiels des fonctionnaires". Son article 23 dispose que le Secrétaire général de l'Organisation peut muter tout fonctionnaire d'un poste à un autre et d'un lieu d'affectation à un autre, notamment en raison du transfert dans un autre lieu du poste auquel le fonctionnaire concerné est affecté. Dans ce cas, la mutation ne doit entraîner aucune rétrogradation. L'article 36 fixe les règles générales applicables en cas de cessation des fonctions. Il est complété par les articles 37, qui concerne le préavis de cessation des fonctions, et 38, qui est relatif à l'indemnité de cessation des fonctions. Enfin, le Statut renvoie à un règlement approuvé par le Conseil d'administration le soin de fixer les modalités d'application des principes qu'il pose.

Le Règlement du personnel est un document qui comprend 161 articles et 7 annexes dont la dernière fixe les mesures transitoires d'application. Plus spécialement, la section 2 de l'annexe VII détermine la procédure applicable au transfert du siège de Saint-Cloud à Lyon.

Certains fonctionnaires ont été informés lors de leur engagement du transfert futur de l'Organisation à Lyon et d'autres pas. L'article 2 de la section 2 de l'annexe VII s'applique aux fonctionnaires plus anciens qui n'ont pas été avertis, lors de leur entrée en fonctions, d'un éventuel transfert du siège et qui, en leur qualité d'agents du siège, pouvaient légitimement penser que leur carrière se déroulerait à Saint-Cloud.

Le texte prévoit que les postes occupés par ces fonctionnaires à Saint-Cloud sont supprimés. En contrepartie, sont créés simultanément à Lyon des postes équivalents qui sont offerts aux intéressés. Les fonctionnaires qui acceptent cette mutation sont transférés. Ceux qui refusent sont licenciés selon des modalités qui seront examinées en détail ci-dessous.

Les mesures individuelles d'application de l'opération de transfert sont prises par le Secrétaire général de l'Organisation en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 3 du Statut du personnel.

2. Il est nécessaire de préciser la hiérarchie des textes. Le Règlement du personnel doit être conforme au Statut ainsi que le précise l'article 3 de celui-ci. En revanche, son annexe VII a la même valeur juridique que le Règlement proprement dit et peut donc déroger à certaines dispositions de celui-ci. Quant au Secrétaire général, il assure le pouvoir exécutif en appliquant les textes réglementaires.

Le Statut du personnel prévoit que le Règlement du personnel est rédigé par le Secrétaire général de l'Organisation qui le soumet pour approbation au Conseil exécutif. Cette procédure a été respectée.

Le Statut n'envisage aucune autre formalité telle la consultation du personnel. Cependant, les représentants du personnel ont eu communication des projets de statut et de règlement par l'intermédiaire d'une commission consultative mixte. Les requérants produisent les remarques rédigées à cette époque par les représentants du personnel. La lecture de ces documents démontre que les intéressés ont été à même de présenter utilement leurs observations. Si les délais pour examiner les projets ont été brefs, ils ont été suffisants. On ne saurait en l'espèce parler d'une parodie de consultation. Dès lors, en admettant même que cette consultation ait été obligatoire, le Tribunal estime qu'elle a été suffisante.

Consultation ne signifie ni négociation ni a fortiori approbation. Les représentants du personnel ne donnent qu'un avis qui n'engage en rien l'autorité responsable. Les requérants ne pourraient en tout état de cause soutenir que les dispositions du Statut et du Règlement sont irrégulières, faute d'approbation par les représentants du personnel.

3. Mlle Royo Gracia et M. Barahona sont entrés au secrétariat général d'Interpol en qualité de traducteurs-réviseurs respectivement en 1983 et 1984, époque où le transfert du siège n'était pas encore prévu. La procédure fixée par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII est donc applicable.

L'alinéa 3 de cet article dispose que chaque fonctionnaire concerné reçoit "une décision qui précise notamment :

- a) la date à laquelle il doit se présenter à son nouveau poste, dans l'hypothèse où il accepterait sa mutation à Lyon;
- b) la durée du délai de réflexion qui lui est accordé pour prendre sa décision, ce délai ne pouvant être inférieur à deux mois;
- c) la durée du préavis de cessation des fonctions qui lui est applicable conformément à l'article 5 de la section 1 de la présente annexe, ainsi que la date à partir de laquelle court ce préavis dans l'hypothèse où il n'aurait pas accepté sa mutation, par écrit et de manière expresse, à l'expiration de son délai de réflexion..."

4. Chacun des deux requérants a reçu une décision du Secrétaire général en date du 12 octobre 1988 faisant part du transfert du siège et lui indiquant qu'à la date du 19 juin 1989 le poste qu'il occupait à Saint-Cloud était supprimé et qu'un poste identique qui lui était offert était créé au nouveau siège à Lyon. Les décisions indiquaient également que le fonctionnaire disposait, pour prendre parti, d'un délai de réflexion qui expirait le 18 décembre 1988. Les deux solutions offertes étaient exposées : soit l'acceptation, par écrit et de manière expresse, de la mutation à Lyon, soit le refus explicite ou implicite de la mutation. Dans le premier cas, la communication du 12 octobre 1988 valait décision de mutation. Dans le second, les fonctions du fonctionnaire cesseraient à l'expiration d'un délai de préavis de six mois qui commencerait à courir à compter du 19 décembre 1988 et expirerait en conséquence à la date du transfert. L'intéressé aurait droit alors au versement d'une indemnité de cessation des fonctions.

Après avoir reçu les décisions du 12 octobre 1988, les requérants demandèrent au Secrétaire général un "réexamen". Puis, avant l'expiration du délai prévu par les décisions, ils acceptèrent leur mutation à Lyon "sous réserve de tous leurs droits".

Le Secrétaire général estima que, malgré les termes employés, ces accords constituaient une acceptation "expresse". Aussi rejeta-t-il, au mois de février 1989, les demandes de réexamen comme irrecevables en faisant valoir qu'en raison de l'acceptation par les requérants de l'offre de mutation, les problèmes posés par le préavis et le calcul d'une indemnité de cessation des fonctions ne se posaient pas.

5. Les affaires prirent un autre aspect lorsque, le 28 avril 1989, M. Barahona et, le 9 mai suivant, Mlle Royo Gracia sont revenus sur leur acceptation. Quelques jours plus tard, le 17 mai 1989, le Secrétaire général a pris acte de ces renoncements et les intéressés ont été licenciés.

Après avoir demandé le réexamen des décisions du 17 mai, les deux fonctionnaires ont sollicité et obtenu le droit

d'introduire un recours direct devant le Tribunal. Les requêtes sont donc recevables.

En outre, elles présentent à juger les mêmes questions et peuvent être jointes pour faire l'objet d'un même jugement.

6. Les requérants demandent au Tribunal de fixer la date de départ de leur préavis de cessation des fonctions au jour où ils ont fait valoir leur droit acquis à leur lieu de travail, soit le 28 avril 1989 pour M. Barahona et le 9 mai 1989 pour Mlle Royo Gracia. Ils demandent au Tribunal de prendre en considération ces nouvelles bases pour calculer le montant des indemnités de préavis de cessation des fonctions. Ils réclament également plusieurs jours de congé payé. La durée du préavis fixée à six mois n'est pas contestée. Si la thèse des requérants était admise, ils devraient recevoir une indemnité de préavis pour la période restant à courir à partir du jour où ils ont cessé leurs fonctions.

La question essentielle que le Tribunal doit résoudre concerne donc le point de départ du préavis de cessation des fonctions. Pour l'Organisation, il doit être fixé au 19 décembre 1988.

7. L'alinéa 6 de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII traite le problème posé par le repentir des agents qui reviennent sur leur acceptation initiale. Il est ainsi rédigé :

"Si, après avoir accepté sa mutation conformément à l'alinéa 5 ci-dessus, le fonctionnaire concerné revient sur son consentement à être muté à Lyon ... il ne perd toutefois pas le bénéfice : a) du préavis de cessation des fonctions qui, éventuellement, resterait à courir ... s'il n'avait pas initialement accepté sa mutation."

Les dispositions de cet alinéa étaient expressément rappelées dans les décisions adressées aux requérants le 12 octobre 1988.

La formule employée par cet alinéa n'est pas, en elle-même, parfaitement claire. Cependant, le Tribunal estime que son interprétation ne fait pas de doute compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. L'Organisation a voulu traiter de la même manière les fonctionnaires qui refuseraient leur mutation, quelle que soit la date de ce refus. Si les requérants n'avaient pas accepté dès l'origine leur mutation, ils auraient reçu un préavis de six mois qui aurait commencé à courir le 19 décembre 1988 ainsi que le rappelaient les communications du 12 octobre précédent.

8. Les requérants ne contestent pas vraiment ce point. Ils se placent sur d'autres terrains. Ils estiment notamment que les communications du 12 octobre 1988, qui leur demandent de prendre parti dans un délai de deux mois, n'avaient pas le caractère de décisions. Il s'agissait, en réalité, de simples propositions de mutation qui ne créaient aucun droit en faveur d'Interpol. Les requérants font valoir qu'ils ont présenté des demandes de réexamen avant l'expiration des délais d'option et que ces demandes ont été rejetées comme irrecevables par le motif qu'elles ne faisaient pas grief. Ainsi, de l'aveu même de l'Organisation, les communications du 12 octobre n'auraient pas eu le caractère de décisions. L'autorité de la chose jugée s'opposerait donc à la thèse d'Interpol.

En réalité, l'irrecevabilité opposée aux recours internes se fonde sur la circonstance que les requérants avaient accepté leur mutation à Lyon. Les problèmes posés par ces recours ne se posaient donc plus à cette époque. On peut certes avoir des doutes sur la réalité d'acceptations qui étaient assorties de réserves contraires au texte même de l'annexe VII. Mais le Tribunal n'a pas à entrer dans une telle étude, que les parties d'ailleurs n'évoquent pas. Il constate que les décisions notifiées le 8 février 1989 constituent des éléments d'un dossier qui marque, d'ailleurs d'une manière exacte, la position de l'Organisation à une époque donnée. S'agissant de décisions de rejet, elles ne créent pas de droits opposables à Interpol. A plus forte raison, il ne peut être question de leur donner l'autorité de la chose jugée.

9. Quant aux communications du 12 octobre 1988, elles ont incontestablement le caractère de décisions faisant grief. Il suffit de les lire pour admettre cette thèse. La circonstance qu'elles aient un caractère alternatif n'a aucune influence en ce domaine.

En fixant dans tous les cas de refus de mutation le point de départ du délai de préavis - la date étant, dans les deux affaires actuelles, le 19 décembre 1988 -, Interpol a pris des décisions.

Une telle décision n'est pas contraire au Statut du personnel qui dispose, à l'article 37, que, sauf cas qu'il énumère limitativement, toute décision de cessation des fonctions donne droit au respect par le Secrétaire général d'un préavis. La décision contestée applique le principe ainsi posé.

En revanche, la compatibilité de la position prise par Interpol est plus douteuse vis-à-vis de l'alinéa 3 de l'article 103 du Règlement du personnel, qui dispose que le délai de préavis court à partir de la date de la notification de la décision de cessation des fonctions.

Cependant, aucune illégalité ne peut être relevée. D'une part, les articles 103 du Règlement et 2 de la section 2 de l'annexe VII ont la même valeur juridique. Dans ces circonstances, le principe selon lequel un texte particulier peut déroger à un texte général de même valeur est applicable. Il est inutile de rechercher l'interprétation à donner à l'article 103 du Règlement. D'autre part, le moyen manque en fait, la date de départ du préavis ayant été fixée par les deux décisions du 12 octobre 1988.

Les moyens tirés de la violation des dispositions statutaires ne peuvent être retenus.

10. Le moyen que le Tribunal va maintenant examiner fait dans une certaine mesure double emploi avec le moyen précédent. Il est tiré de la rétroactivité des mesures contestées. Les requérants soutiennent que la période comprise entre l'expiration du délai de réflexion et le jour où ils ont fait connaître leur refus de se rendre à Lyon, période pendant laquelle ils ont travaillé à Saint-Cloud, a été transformée par Interpol en une période de préavis qui comporte un effet rétroactif illégal.

L'Organisation oppose en premier lieu à ces prétentions une fin de non-recevoir. Elle expose que les requérants ont soulevé pour la première fois devant le Tribunal ce moyen qui, par suite, est irrecevable.

Si les fonctionnaires ne peuvent présenter devant le juge des conclusions qui n'ont pas été formulées au cours de la procédure interne, ils sont recevables à invoquer à tout moment des moyens nouveaux. La violation du principe de non-rétroactivité s'inscrit à l'intérieur des conclusions, qui ne sont pas aggravées de ce fait. La fin de non-recevoir ne peut donc être retenue.

Sous réserve de l'application de la notion de retrait d'une décision antérieure, notion qui ne se pose pas en l'espèce, les décisions administratives ne peuvent porter atteinte pour le passé à un droit ou à une situation. Ce principe a une application générale que le Tribunal doit faire respecter.

La situation des requérants n'est pas définie uniquement par leur refus tardif d'être mutés à Lyon, refus qui se combine avec l'acceptation antérieure de la mutation proposée. De l'accord donné au mois de décembre 1988 était née une décision qui fixait les droits et les devoirs des parties. Cet accord a été rompu d'une manière unilatérale par les requérants, qui doivent alors être regardés comme n'ayant jamais accepté de quitter leur poste à Saint-Cloud en vertu d'une décision qui n'avait d'effet que pour l'avenir. Le caractère rétroactif s'il existe ne résulte pas d'une décision administrative, mais de l'attitude des requérants eux-mêmes.

Le Tribunal n'a pas à rechercher à ce point de vue la portée des décisions du 8 février 1989 car il a déjà examiné cette question au considérant 8 ci-dessus.

Ainsi, le moyen tiré de la violation du principe de non-rétroactivité n'est pas fondé et doit être rejeté.

11. Les requérants prétendent, en outre, qu'il y a eu violation de leurs droits acquis expressément protégés par le Statut et le Règlement du personnel.

Le Tribunal a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'affirmer l'importance des droits acquis dans la carrière des fonctionnaires internationaux. Sans reprendre l'ensemble de son raisonnement, il se réfère à son jugement No 832 (affaires Ayoub et consorts), plus particulièrement au considérant 13 de ce jugement.

La notion de droits acquis est d'ailleurs reconnue par le Statut du personnel d'Interpol, dont l'article 53 prévoit que ses dispositions peuvent être amendées ou complétées à condition que ce soit "sans préjudice des droits acquis par les fonctionnaires en vertu du présent Statut". Ainsi est affirmé le principe en vertu duquel la notion de droit acquis peut être invoquée non seulement en matière contractuelle mais également en matière statutaire.

La section 2 de l'annexe VII est encore plus précise car elle concerne l'hypothèse qui fait l'objet des présentes requêtes. Son article 2, qui est applicable aux requérants, a pour titre "Fonctionnaires de l'Organisation ayant un droit acquis à leur lieu de travail".

Cette formule ne doit pas être prise à la lettre. Elle ne saurait signifier qu'il est interdit à l'Organisation de prendre, sans l'accord des fonctionnaires intéressés, une mesure telle que le transfert de son siège. Une décision de ce genre échappe par sa nature même à la compétence du Tribunal. D'ailleurs, les requérants ne se placent pas sur ce terrain. C'est d'un autre point de vue que la notion de droits acquis s'apprécie, celui des conséquences que peut avoir le transfert sur la carrière des fonctionnaires.

Les requérants font valoir que, lorsqu'ils ont annoncé d'une manière définitive leur refus de mutation à Lyon, ils étaient toujours titulaires de leurs droits acquis puisque leurs acceptations avaient été données au mois de décembre 1988 sous réserve de tous leurs droits. Ils ont exercé un de leurs droits acquis en travaillant à Saint-Cloud pendant cette période. Le montage juridique qui fixe le point de départ du délai de préavis au 19 décembre 1988 violerait en conséquence leurs droits.

La situation des fonctionnaires concernés par l'article 2 de l'annexe VII est déterminée par un texte statutaire. Puisqu'il n'est pas question pour le Tribunal de porter une appréciation sur la décision de caractère politique de transfert du siège, la notion de droit acquis reconnue par Interpol doit être appréciée en recherchant si les modalités d'application ont présenté un caractère objectif. Les désagréments causés aux fonctionnaires étant réels, l'Organisation était tenue d'agir d'une manière telle que soient évités des torts inutiles ou excessifs.

Les conséquences de la modification des conditions d'emploi due au transfert du siège doivent s'apprécier en tenant compte des principes généraux du droit, tels que ceux de l'égalité, de la bonne foi et de la non-rétroactivité, ce dernier aspect ayant d'ailleurs fait l'objet du considérant 10 ci-dessus.

L'Organisation aurait violé les droits acquis si elle avait décidé que les fonctionnaires n'avaient le choix qu'entre une mutation prononcée d'office et une démission pure et simple avec toutes les conséquences que comporte un tel acte. Elle n'a heureusement pas adopté cette solution, et la formule, certes compliquée, qu'elle a choisie respecte les droits fondamentaux des requérants.

En traitant les fonctionnaires qui ont renoncé tardivement à leur mutation comme s'ils avaient respecté les délais prévus par l'article 2 de l'annexe VII, l'Organisation a agi conformément à ces principes, notamment à celui de la bonne foi. L'efficacité du service exigeait que des délais courts soient prévus. En offrant à ses agents une possibilité de repentir sans que leurs droits soient modifiés, l'Organisation a permis à ceux qui n'avaient pas été en mesure d'apprécier complètement, dans le délai de deux mois, les conséquences de l'option offerte de réfléchir avant de se décider. Loin de violer les droits acquis, une telle mesure en a fait une juste application. Si ce texte n'avait pas existé, le droit commun aurait été applicable et les requérants auraient alors été traités d'une manière trop rigoureuse car ils auraient pu être regardés comme démissionnaires. La solution adoptée par l'Organisation a respecté la notion d'égalité entre les fonctionnaires et a fait une appréciation exacte des droits acquis.

Il résulte de ce qui précède qu'Interpol n'a pas failli à ses obligations. L'atteinte portée aux intérêts légitimes des fonctionnaires due au transfert du siège a un caractère objectif et ne saurait être considérée comme inadmissible.

12. Dans son mémoire initial, M. Barahona et, dans sa réplique, Mlle Royo Gracia font valoir qu'ils ont droit à des jours de congé supplémentaires. Leurs demandes ne sont pas motivées et ne peuvent qu'être rejetées.

13. Enfin, quant au refus de l'Organisation de déplacer la date de cessation des fonctions, il n'a pas fait l'objet de conclusions dans les délais de recours contentieux. Cette question ne peut donc être examinée par le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian

Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.